

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 28 juillet 2022

N°2022-07-19

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA CLAVE

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1, R.412-30, et R.415-6 à R415-9 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2019-03-14 du 19 mars 2019, portant réglementation du stationnement route de la Clave ;

Considérant que l'étroitesse de la plus grande partie de la route communale de la Clave et les difficultés de croisement qui en découlent nécessitent d'y régler le stationnement ;

Considérant que cette voie de circulation n'autorise pas le passage de deux véhicules de front et qu'il convient de garantir la libre circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires, notamment pour la lutte contre l'incendie de forêt ;

Considérant que le stationnement anarchique de véhicules motorisés est susceptible de porter atteinte à la tranquillité des espaces naturels de la Clave, à leur qualité paysagère et à leur protection, en particulier vis-à-vis du risque incendie de forêt ;

Considérant qu'il est donc d'intérêt et de sécurité publique d'interdire le stationnement sur l'ensemble de la route de la Clave ;

A R R Ê T E

Article premier : Toutes dispositions antérieures relatives à la voie sus-désignée et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article deux : Le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la route de la Clave, y compris sur les aires de croisement et les accotements. Par conséquent, tout véhicule motorisé - y compris les deux-roues - stationnant entièrement ou partiellement sur la voie de circulation, sur une aire de croisement, ou même sur l'accotement sera considéré comme étant en stationnement gênant et il pourra être mis en fourrière au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 28 juillet 2022

N°2022-07-19

ARRETE DU MAIRE

Article trois : L'interdiction du stationnement ne s'applique pas aux services de secours et de service public, ainsi qu'aux véhicules ayant fait une demande justifiée auprès de la mairie.

Article quatre : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article cinq : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions constatées seront réprimées par une contravention de seconde classe.

Article six : M. le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var, M. le Maire ou son délégataire, M. le Garde Champêtre, les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article sept : Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article huit : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- Les services de secours.
- Mme le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var.
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc.
- M. le Garde Champêtre.
- M. le Responsable de l'Unité territoriale Nice-Mercantour de l'ONF.

Le Maire de Le Broc,
M. Philippe HEURA